

SS° M. ALAIN CLAIR

réf : A 2022 00277 / PC/CM

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Le ---.

Maître Philippe CADILHAC notaire soussigné, associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Philippe CADILHAC", titulaire d'un office notarial à CASTELNAU-MAGNOAC (65230), 2 rue du corps-franc Pommès, B.P. 10,

A établi l'attestation notariée suivante, en vue de constater la transmission après décès de droits réels immobiliers.

ATTESTATION NOTARIEE

I - DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur Alain Emile Louis CLAIR, en son vivant Retraité, demeurant à TARBES (65000), 45 avenue Aristide Briand,

Né à TARBES (65000), le 16 juillet 1948.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédé à TARBES (65000), le 08 septembre 2022.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 23 septembre 2022.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Il n'a laissé ni enfant, ni descendant d'eux, ni frère, ni sœur, ni descendant d'eux, ni ascendant dans les lignes paternelle ou maternelle.

Par suite, il a laissé dans l'ordre des collatéraux ordinaires, pour recueillir sa succession :

Dans la ligne paternelle

- Monsieur Jean-Marc Michel CADEAC, Chargé de Mission, demeurant à

ARIES ESPENAN (65230), 3 route du Gers.

Né à TARBES (65000), le 04 mars 1971.

Epoux de Madame Charlotte CACCIABUE.

De nationalité française.

Résidant en France.

Monsieur et Madame CADEAC mariés à la Mairie de GIMONT (32200), le 15 mai 2010, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DHERS Pierre, Notaire à CASTELNAU MAGNOAC (65230), le 12 Mai 2010, sans modification depuis.

Héritier à concurrence de MOITIE ou CINQ DIXIEMES de la succession.

Dans la ligne maternelle :

- Mademoiselle Annie Jeannine CLAIR, Retraitée, demeurant à TARBES (65000), 4 rue Henri Bellevue.

Née à TARBES (65000), le 09 mars 1953.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa cousine germaine.

Héritière à concurrence d'UN DIXIEME de la succession.

- Monsieur André Louis CLAIR, Retraité, demeurant à PARIS 11ème arrondissement (75011), 36 rue de la Fontaine au Roi.

Né à TARBES (65000), le 30 novembre 1957.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Son cousin germain.

Héritier à concurrence d'UN DIXIEME de la succession.

- Madame Catherine Marie Georgette CLAIR, retraitée, demeurant à MIMIZAN (40200), 4 C, rue du Belvédère.

Née à OLORON SAINTE MARIE (64400), le 04 novembre 1950.

Divorcée de Monsieur Jean Fabien Paul LACOUE, non remariée..

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa cousine germaine.

Héritière à concurrence d'UN DIXIEME de la succession.

- Madame Danielle Fernande CLAIR, Retraitée, demeurant à MIMIZAN (40200), 4 rue du Belvédère.

Née à OLORON SAINTE MARIE (64400), le 07 avril 1954.
Divorcée non remariée de Monsieur Alain BISE.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.
Sa cousine germaine.
Héritière à concurrence d'UN DIXIEME de la succession.

- Madame Andrée MECA, Retraitée, demeurant à TARBES (65000), 30
Résidence Array Sou Sou.
Née à TARBES (65000), le 22 janvier 1945.
Veuve de Monsieur X CAMUS.
De nationalité française.
Résidant en France.
N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa cousine germaine dans la ligne maternelle.
Héritière à concurrence d'UN DIXIEME de la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne l'héritier :

- Monsieur Jean-Marc CADEAC est présent.
- Mademoiselle Annie CLAIR est présente.
- Monsieur André CLAIR est présent.
- Madame Catherine CLAIR est représentée par Monsieur André CLAIR, ci-dessus qualifié et domicilié, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ---, du ---, dont une copie est demeurée ci-annexée.
- Madame Danielle CLAIR est représentée par Monsieur André CLAIR, ci-dessus qualifié et domicilié, ici présent et acceptant, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ---, du ---, dont une copie est demeurée ci-annexée.
- Madame Andrée MECA est présente.

ACTE DE NOTORIETE

La dévolution successorale ci-dessus a été constatée dans un acte de notoriété dressé par le notaire soussigné le 25 octobre 2023.

II - SUR L'ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

La présente attestation est établie par le notaire soussigné, sur la réquisition des ayants-droit présents ou représentés, dont l'identification figure ci-dessus.

Lesquels déclarent :

Avoir accepté purement et simplement la succession du défunt dans l'acte de notoriété susvisé.

Et qu'il dépend de la succession dont s'agit, les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

III - IMMEUBLE TRANSMIS

IMMEUBLE DE SUCCESSION

- La pleine propriété de :

TARBES (Hautes-Pyrénées)

Une maison à usage d'habitation ---, situé(e) à TARBES (65000), 45 avenue Aristide Briand,

Elevée sur cave d'un rez-de-chaussée de quatre pièces, et d'un premier étage de quatre pièces,

Cour et jardin

Figurant au cadastre de ladite commune sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BX	0022	45 AV ARISTIDE BRIAND	06 a 12 ca
Contenance totale				06 a 12 ca

Tel que ledit immeuble existe sans exception ni réserve.

Evaluation - La pleine propriété dudit immeuble évaluée à la somme de EUROS (--- €).

Effet relatif - 1°) Attestation immobilière après décès de sa mère, Madame Anna CADEAC survenu le 11 mars 1985, dressée par Maître LEGRAND, notaire à TARBES, le 7 mai 1985, publié au service de la publicité foncière de TARBES le 21 juin 1985, volume 2878 numéro 18.

2°) Attestation immobilière après de son père, Monsieur Joseph CLAIR survenu le 8 mai 2007, dressée par Maître BAREILLE, notaire à TARBES, le 9 novembre 2007, publié au service de la publicité foncière de TARBES, le 6 décembre 2007 volume 2007P numéro 6313.

3°) Attestation immobilière après de son frère, Monsieur Jacky CLAIR survenu le 13 décembre 2019, dressée par Maître Emilie BAREILLE, notaire à TARBES, le 30 août 2021, publié au service de la publicité foncière de TARBES, le 6 septembre 2021 volume 2021P numéro 9293.

Evaluation totale - L'ensemble des immeubles dépendant de la succession évalué à la somme de EUROS (00,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE IMMEUBLE DE SUCCESSION

Immeuble situé à TARBES (65000), 45 avenue Aristide Briand

Le défunt était propriétaire du bien ci-dessus désigné par suite des faits et actes suivants.

Décès de Madame Anna CADEAC

Madame Anna Jeanne CADEAC, née le 12 janvier 1923, en son vivant épouse de Monsieur Joseph CLAIR, est décédée à TARBES le 11 mars 1985

Laissant son époux usufruitier et donataire du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit,

et ses deux enfants nus-propriétaires, Monsieur Jaky CLAIR et Monsieur Alain CLAIR,

ainsi que ces faits et qualités résultent d'un acte de notoriété reçu par Maître LEGRAND, notaire à TARBES, le 7 mai 1985.

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée aux termes d'une attestation immobilière dressée par Maître LEGRAND, notaire susnommé, le 7 mai 1985, publiée au service de la publicité foncière de TARBES le 21 juin 1985, volume 2878 numéro 18.

Décès de Monsieur Joseph CLAIR

Monsieur Joseph Jean CLAIR, en son vivant retraité, veuf non remarié de Madame Anna Jeanne CADEAC, demeurant à AUREILHAN (65800), Résidence Pyrénées Bigorre,

Né à TARBES le 26 février 1925, placé sous le régime de la curatelle des majeurs, Est décédé à VIC EN BIGORRE, le 8 mai 2007, sans disposition connue de dernières volontés, laissant pour recueillir sa succession :

Ses deux enfants issus de son union avec Madame Anna CADEAC, prédécédée, Monsieur Jaky CLAIR et Monsieur Alain CLAIR, héritier chacun pour moitié, ainsi que ces faits et qualités résultent d'un acte de notoriété reçu par Maître BAREILLE, notaire à TARBES, le 28 septembre 2007.

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée aux termes d'une attestation immobilière dressée par Maître BAREILLE, notaire susnommé, le 9 novembre 2007, publiée au service de la publicité foncière de TARBES le 6 décembre 2007, volume 2007P numéro 6313.

Décès de Monsieur Jaky CLAIR

Monsieur Jaky Aimé Serge CLAIR, en son vivant sans profession, demeurant à LANNEMEZAN (65300), 125, rue de la Baïse,

Né à TARBES le 14 février 1950, célibataire,

Est décédé à LANNEMEZAN, le 13 décembre 2019, sans disposition connue de dernières volontés, laissant pour recueillir sa succession, Monsieur Alain CLAIR, son frère, seul héritier pour l'ensemble de la succession, et ce à défaut d'enfant ou de descendants d'eux, à défaut de ses père et mère, à défaut d'autres frères et sœurs ou descendants d'eux.

Ainsi que ces faits et qualités résultent d'un acte de notoriété reçu par Maître Anne-Sophie COCARD, notaire au sein de l'étude de Maître Emilie BAREILLE, à

TARBES, le 25 juin 2020.

La transmission par décès des biens immobiliers dépendant de ladite succession a été constatée aux termes d'une attestation immobilière dressée par Maître COCARD, notaire susnommé, le 30 août 2021, publiée au service de la publicité foncière de TARBES le 6 septembre 2021, volume 2021P numéro 9293.

IV - ATTESTATION

Le notaire soussigné, attendu le décès susénoncé,
Et vu la dévolution de la succession sus-relatée,

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément à l'article 29 du décret du 04 janvier 1955, que les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent désormais aux ayants droit dans les proportions suivantes :

Propriétaires	Usufruit	Nue-propriété	Pleine propriété
Jean-Marc CADEAC			5/10
Annie CLAIR			1/10
André CLAIR			1/10
Catherine CLAIR			1/10
Danielle CLAIR			1/10
Andrée MECA veuve CAMUS			1/10

FORMALITES

Le présent acte sera publié, au droit fixe de 125 €, au service de la publicité foncière de TARBES 1.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les biens et droits immobiliers objet des présentes sont évalués :

En ce qui concerne l'immeuble appartenant au défunt, à la somme de EUROS (00,00 €).

Montant de la CSI : --- € x 0,10 % = 15,00 €

POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au service de la publicité foncière compétent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire qui a reçu le présent acte.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté*

l'usage de ce moyen."

A ce sujet, les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail).

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser à l'Acquéreur, une copie authentique de celles-ci, qu'en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire ou ayant droit.

L'Acquéreur donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Ces envois se feront par courrier électronique (e-mail) aux adresses communiquées par les parties :

[Monsieur Jean-Marc CADEAC : cadeac65.jm@gmail.com](mailto:cadeac65.jm@gmail.com)

[Mademoiselle Annie CLAIR : annie.clair@orange.fr](mailto:annie.clair@orange.fr)

[Monsieur André CLAIR : andrelouisclair@gmail.com](mailto:andrelouisclair@gmail.com)

[Madame Catherine CLAIR : cathyclair64@hotmail.fr](mailto:cathyclair64@hotmail.fr)

[Madame Danielle CLAIR : daniellebise@hotmail.fr](mailto:daniellebise@hotmail.fr)

[Madame Andrée MECA : camusnat@wanadoo.fr](mailto:camusnat@wanadoo.fr)

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution

d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservés 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Si les parties estiment, après avoir contactées l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur --- pages.

Fait et passé à **CASTELNAU-MAGNOAC**, en l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties intervenantes ont signé avec le notaire.

Le présent acte comprenant :

renvoi

mot nul

ligne nulle

blanc barré

chiffre rayé

PROJET